

Direction de l'Évaluation de la Publicité  
Des Produits Cosmétiques et Biocides  
Département de la publicité et  
Du bon usage des produits de santé

## COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS

Réunion du 8 septembre 2010

### **Etaient présents :**

- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicaments : M. SIMON (président) – M. LAIRY (vice-président)
- le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou son représentant : Mme GOURLAY
- le directeur général de la santé ou son représentant : Mme ANGLADE
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant : Mme AMIEVA-CAMOS
- le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services ou son représentant : Mme THORN
- le directeur de la sécurité sociale ou son représentant : Mme CASANOVA
- représentant de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés : Mme SIMONI-THOMAS (membre titulaire)
- représentant des organismes représentatifs des fabricants de produits pharmaceutiques : Mme PAULMIER-BIGOT (membre titulaire) – Mme LACOSTE (membre suppléant)
- représentants de la presse médicale : M. MARIE (membre suppléant) - Mme BOITEUX (membre titulaire)
- en qualité de pharmacien d'officine ou pharmacien hospitalier : Mme RIVIERE (membre titulaire) – M. DECAUDIN (membre titulaire)
- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicaments : Mme GOLBERG (membre titulaire) – M. DURAIN (membre suppléant) M. BEAU (membre suppléant) - M. MERIC (membre titulaire) - M. DE LUCA (membre suppléant)

### **Etaient absents :**

- le chef du service juridique et technique de l'information ou son représentant : Mme BOURCHEIX
- le président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens ou son représentant : Mme SALEIL
- le président du Conseil national de l'ordre des médecins ou son représentant : M. LAGARDE
- représentants du régime social des indépendants : Mme BOURDEL (membre titulaire) – M. RICARD (membre suppléant)

- représentants de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole : M. HARLIN (membre titulaire) – Mme DUBOC (membre suppléant)
- le président de la Commission d'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article R. 5121-50 du code de la santé publique ou son représentant : M. VITTECOQ
- le président de la Commission de la transparence prévue à l'article R. 163-15 du code de la sécurité sociale ou son représentant : M. BOUVENOT
- représentants d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation : Mme BERNARD HARLAUT (membre titulaire) - Mme LEMER (membre suppléant)
- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité : Mme JOSEPH (membre titulaire) – Mme SWINBURNE (membre suppléant) - Mme MAURAIN (membre titulaire) – M. BOHUON (membre suppléant)
- représentant de la visite médicale : Mme BROT WEISSENBACH (membre titulaire) - Mme NAYEL (membre suppléant)

**Secrétariat scientifique de la Commission :**

Mme HENNEQUIN – Mme PROUST.

Au titre des dossiers les concernant respectivement :

M. GROSJEAN – Mme LARZUL – Mme GILLES

**AUTRES PERSONNES AFSSAPS**

Mme SAUSSIÉ (DEMEB)

**CONFLITS D'INTERETS :**

Les conflits d'intérêts sont évalués lors de l'analyse de chaque dossier présenté.

**COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ  
ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR  
LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS**

**Réunion du 8 septembre 2010**

**ORDRE DU JOUR**

**I. Approbation du relevé des avis – Commission du 23 juin 2010**

**II. Publicité pour les professionnels de santé**

1. Propositions de décisions d'interdiction
2. Propositions de mises en demeure examinées en commission

**III. Publicité destinée au Grand Public**

**IV. Publicité pour les produits présentés comme bénéfiques pour la santé au sens de l'article L.5122-14  
Code de la santé publique (visa PP)**

## **I- APPROBATION DU RELEVÉ DES AVIS DE LA COMMISSION DU 23 JUIN 2010**

Le relevé des avis n'appelle aucune remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

## **III. PUBLICITE POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE**

### **1. Propositions de décisions d'interdiction**

Néant.

### **2- Propositions de mises en demeure examinées en commission**

Néant.

## **III - PUBLICITE DESTINEE AU PUBLIC**

<b>Médicaments</b>
--------------------

### **Dossiers discutés**

#### **0292G10 Support : Film TV**

Monsieur MERIC ne pouvant prendre part ni aux délibérations, ni au vote, en raison d'un conflit d'intérêt important (versements substantiels au budget d'une institution dont l'expert est responsable), a quitté la séance pendant la procédure d'évaluation de ce dossier et le vote. Aucune autre situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des autres membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité audio-visuelle est en faveur d'une spécialité à base de pantoprazole indiquée dans le traitement à court terme des symptômes du reflux gastro-oesophagien chez l'adulte et ayant obtenu une AMM le 12 juin 2009 selon une procédure européenne centralisée en tant que médicament de prescription médicale facultative. Il s'agit ainsi d'un des premiers inhibiteurs de la pompe à proton mis à disposition du public avec un statut de prescription médicale facultative. Cette publicité a été ajournée lors d'une précédente séance de la commission, dans l'attente de la validation par l'Afssaps du protocole de l'enquête en conditions réelles d'utilisation, de l'analyse des données d'utilisation provenant d'Allemagne et de Suède et de la présentation du protocole de l'étude pharmaco-épidémiologique qui serait mise en place à la demande de l'Afssaps en cas d'émergence d'un signal de sécurité ou de mésusage. Les éléments proposés et mis en place par le laboratoire ayant été validés par le Service de l'évaluation, de la surveillance du risque et de l'information sur le médicament de l'Afssaps, il est proposé à la commission de lever l'ajournement de cette publicité audiovisuelle et de lui octroyer un visa.

#### **AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 13 voix en faveur de lever l'ajournement de cette publicité et de lui octroyer un visa
- 3 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions.

#### **0293G10 Support : Film TV**

Monsieur MERIC ne pouvant prendre part ni aux délibérations, ni au vote, en raison d'un conflit d'intérêt important (versements substantiels au budget d'une institution dont l'expert est responsable), a quitté la séance pendant la procédure d'évaluation de ce dossier et le vote. Aucune autre situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des autres membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0292G10.

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 13 voix en faveur de lever l'ajournement de cette publicité et de lui octroyer un visa
- 3 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions.

#### **0491G10 Support : Film TV**

Monsieur MERIC ne pouvant prendre part ni aux délibérations, ni au vote, en raison d'un conflit d'intérêt important (versements substantiels au budget d'une institution dont l'expert est responsable), a quitté la séance pendant la procédure d'évaluation de ce dossier et le vote. Aucune autre situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des autres membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité audio-visuelle est en faveur d'une spécialité à base de pantoprazole indiquée dans le traitement à court terme des symptômes du reflux gastro-oesophagien chez l'adulte et ayant obtenu une AMM le 12 juin 2009 selon une procédure européenne centralisée en tant que médicament de prescription médicale facultative. Il s'agit ainsi d'un des premiers inhibiteurs de la pompe à proton mis à disposition du public avec un statut de prescription médicale facultative. Cette publicité a été ajournée lors d'une précédente séance de la commission, dans l'attente de la validation par l'Afssaps du protocole de l'enquête observationnelle en conditions réelles d'utilisation et du protocole de l'étude pharmaco-épidémiologique qui serait mise en place à la demande de l'Afssaps en cas d'émergence d'un signal de sécurité ou de mésusage. Les éléments proposés et mis en place par le laboratoire ayant été validés par le Service de l'évaluation, de la surveillance du risque et de l'information sur le médicament de l'Afssaps, il est proposé à la commission de lever l'ajournement de cette publicité audiovisuelle et de lui octroyer un visa.

#### **AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 12 voix en faveur de lever l'ajournement de cette publicité et de lui octroyer un visa
- 4 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions.

Un membre de la commission s'étonne de la mise en scène d'enfants dans cette publicité pour un médicament réservé à l'adulte. La représentante du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé précise que ce type de visuel mettant en scène le quotidien d'une famille sans se focaliser spécifiquement sur une classe d'âge donnée a déjà fait l'objet d'avis favorables de la commission auparavant ; on examine cependant si la mise en scène peut être litigieuse ; dans la publicité examinée aujourd'hui, le personnage cible est clairement identifié comme étant l'adulte, qui tient une pancarte. La représentante de la Direction générale de la santé souligne que néanmoins les enfants pourraient être remplacés par des adultes pour éviter toute ambiguïté, sans modifier cependant la scène de vie quotidienne. La représentante de l'AFIPA (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) rappelle que la limite d'âge « pas avant 18 ans » est présente à l'audio dans cette publicité. La représentante du LEEM (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) précise que les films font l'objet d'un visionnage pas l'AFSSAPS avant leur diffusion.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 10 voix en faveur de supprimer les visuels d'enfants et de les remplacer éventuellement par des adultes
- 7 voix en faveur de laisser les visuels d'enfants en l'état
- 1 abstention.

#### **0492G10 Support : Film TV**

Monsieur MERIC ne pouvant prendre part ni aux délibérations, ni au vote, en raison d'un conflit d'intérêt important (versements substantiels au budget d'une institution dont l'expert est responsable), a quitté la séance pendant la procédure d'évaluation de ce dossier et le vote. Aucune autre situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des autres membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0491G10 concernant la levée d'ajournement.

#### **AVIS DE LA COMMISSION :**

Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 12 voix en faveur de lever l'ajournement de cette publicité et de lui octroyer un visa
- 4 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions.

### **0512G10 Support : Film TV sans son**

Monsieur MERIC ne pouvant prendre part ni aux délibérations, ni au vote, en raison d'un conflit d'intérêt important (versements substantiels au budget d'une institution dont l'expert est responsable), a quitté la séance pendant la procédure d'évaluation de ce dossier et le vote. Aucune autre situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des autres membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0292G10.

#### **AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 13 voix en faveur de lever l'ajournement de cette publicité et de lui octroyer un visa
- 3 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions.

### **0515G10 Support : Bannière Internet**

Monsieur MERIC ne pouvant prendre part ni aux délibérations, ni au vote, en raison d'un conflit d'intérêt important (versements substantiels au budget d'une institution dont l'expert est responsable), a quitté la séance pendant la procédure d'évaluation de ce dossier et le vote. Aucune autre situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des autres membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0292G10.

#### **AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 13 voix en faveur de lever l'ajournement de cette publicité et de lui octroyer un visa
- 3 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions.

### **0832G10 Support : Film TV**

Monsieur MERIC ne pouvant prendre part ni aux délibérations, ni au vote, en raison d'un conflit d'intérêt important (versements substantiels au budget d'une institution dont l'expert est responsable), a quitté la séance pendant la procédure d'évaluation de ce dossier et le vote. Aucune autre situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des autres membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité audio-visuelle est en faveur d'une spécialité à base d'oméprazole indiquée dans le traitement à court terme chez l'adulte des symptômes du reflux gastro-oesophagien (par exemple brûlures d'estomac, régurgitations acides) et ayant obtenu une AMM le 20 mai dernier en tant que médicament de prescription médicale facultative. Il s'agit ainsi d'un des premiers inhibiteurs de la pompe à proton mis à disposition du public avec un statut de prescription médicale facultative. Cette publicité a été ajournée lors de la précédente séance de la commission, dans l'attente de la validation par l'Afssaps du protocole de l'enquête observationnelle en conditions réelles d'utilisation ainsi que de l'analyse des données d'utilisation provenant d'Allemagne et des Etats Unis. Les éléments proposés et mis en place par le laboratoire ayant été validés par le Service de l'évaluation, de la surveillance du risque et de l'information sur le médicament de l'Afssaps, il est proposé à la commission de lever l'ajournement de cette publicité audiovisuelle et de lui octroyer un visa.

#### **AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 13 voix en faveur de lever l'ajournement de cette publicité et de lui octroyer un visa
- 3 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions.

### **0833G10 Support : Film TV**

Monsieur MERIC ne pouvant prendre part ni aux délibérations, ni au vote, en raison d'un conflit d'intérêt important (versements substantiels au budget d'une institution dont l'expert est responsable), a quitté la séance pendant la procédure d'évaluation de ce dossier et le vote. Aucune autre situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des autres membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0832G10.

**AVIS DE LA COMMISSION :**

Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 13 voix en faveur de lever l'ajournement de cette publicité et de lui octroyer un visa
- 3 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions.

**0834G10 Support : Bannière Internet carrée**

Monsieur MERIC ne pouvant prendre part ni aux délibérations, ni au vote, en raison d'un conflit d'intérêt important (versements substantiels au budget d'une institution dont l'expert est responsable), a quitté la séance pendant la procédure d'évaluation de ce dossier et le vote. Aucune autre situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des autres membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0832G10.

**AVIS DE LA COMMISSION :**

Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 13 voix en faveur de lever l'ajournement de cette publicité et de lui octroyer un visa
- 3 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions.

**0835G10 Support : Bannière Internet**

Monsieur MERIC ne pouvant prendre part ni aux délibérations, ni au vote, en raison d'un conflit d'intérêt important (versements substantiels au budget d'une institution dont l'expert est responsable), a quitté la séance pendant la procédure d'évaluation de ce dossier et le vote. Aucune autre situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des autres membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0832G10.

**AVIS DE LA COMMISSION :**

Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 13 voix en faveur de lever l'ajournement de cette publicité et de lui octroyer un visa
- 3 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions.

**0836G10 Support : Bannière Internet horizontale**

Monsieur MERIC ne pouvant prendre part ni aux délibérations, ni au vote, en raison d'un conflit d'intérêt important (versements substantiels au budget d'une institution dont l'expert est responsable), a quitté la séance pendant la procédure d'évaluation de ce dossier et le vote. Aucune autre situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des autres membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0832G10.

**AVIS DE LA COMMISSION :**

Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 13 voix en faveur de lever l'ajournement de cette publicité et de lui octroyer un visa
- 3 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions.

**0850G10 Support : Visuel fixe Internet**

Monsieur MERIC ne pouvant prendre part ni aux délibérations, ni au vote, en raison d'un conflit d'intérêt important (versements substantiels au budget d'une institution dont l'expert est responsable), a quitté la séance pendant la procédure d'évaluation de ce dossier et le vote. Aucune autre situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des autres membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0292G10.

**AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 13 voix en faveur de lever l'ajournement de cette publicité et de lui octroyer un visa

- 3 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions.

### **1002G10 Support : Film TV**

Monsieur MERIC ne pouvant prendre part ni aux délibérations, ni au vote, en raison d'un conflit d'intérêt important (versements substantiels au budget d'une institution dont l'expert est responsable), a quitté la séance pendant la procédure d'évaluation de ce dossier et le vote. Aucune autre situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des autres membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0491G10 concernant la levée d'ajournement.

#### **AVIS DE LA COMMISSION :**

Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 12 voix en faveur de lever l'ajournement de cette publicité et de lui octroyer un visa
- 4 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions.

### **1112G10 Support : Annonce presse**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette annonce presse est en faveur d'un vaccin contre les maladies causées par 13 types de la bactérie *Streptococcus pneumoniae* telles que : méningite, septicémie, pneumonie et otite moyenne aiguë. Ce vaccin, qui assure une protection contre 13 types de la bactérie *Streptococcus pneumoniae*, remplace depuis juin 2010 le vaccin qui assurait une protection contre 7 types de la même bactérie.

Le Haut conseil de la santé publique recommande la vaccination par le nouveau vaccin, dans le cadre de la prévention des infections invasives à pneumocoques (IIP), à l'ensemble des enfants de moins de 2 ans, en remplacement de l'ancien vaccin et selon le même schéma vaccinal, soit 2 injections à 2 mois d'intervalle (la 1ère injection dès l'âge de 2 mois) et un rappel à l'âge de 12 mois. Durant la période de transition de l'ancien vaccin vers le nouveau, le Haut conseil de la santé publique recommande 1 dose de rattrapage avec le nouveau vaccin avant l'âge de 24 mois pour les enfants sans risque d'infections invasives à pneumocoques ayant déjà reçu un schéma de vaccination complet avec l'ancien vaccin. Du fait du contexte particulier de cette transition, la communication de cette publicité est ainsi axée sur cette sous population particulière de l'indication. Le groupe de travail est favorable à ce projet, sous réserve de remplacer le slogan « offrez lui plus de protection avec le nouveau vaccin (1 seule dose) » par « offrez lui plus de protection avec le nouveau vaccin (1 seule dose avant 2 ans chez les enfants sans risques particulier d'infections invasives à pneumocoques) » afin d'être précis par rapport aux recommandations du Haut conseil de la santé publique.

Ainsi, il est proposé à la commission d'accepter cette publicité sous réserve des corrections précitées.

#### **AVIS DE LA COMMISSION :**

La représentante de la Direction générale de la santé (DGS) rappelle que le Haut conseil de la santé publique (HCSP) a émis pour ce vaccin des recommandations portant sur la prévention des infections invasives à pneumocoques (IIP) telles que méningites et septicémies, ce que ne sont pas les otites moyennes aiguës et les pneumonies. En conséquence, la représentante de la DGS demande que la communication en faveur de ce vaccin ne traite que des IIP.

La représentante du LEEM s'étonne de cette demande de restriction, la communication des vaccins étant jusqu'à présent acceptée en publicité grand public sur l'ensemble des maladies contre lesquelles la protection est validée par l'autorisation de mise sur le marché (AMM), et non uniquement sur les maladies pour lesquelles le HCSP a été amené à recommander la vaccination.

La représentante de la DGS rappelle que le vaccin est un médicament particulier qui bénéficie d'une AMM et que le point 4.1 relatif aux indications thérapeutiques de cette AMM renvoie aux recommandations nationales. Les recommandations en France étant établies par le HCSP, ce sont donc elles qui s'imposent concernant l'utilisation du vaccin. Elle estime que la publicité devant favoriser le bon usage du médicament, la communication doit être basée exclusivement sur les recommandations du HCSP. Ainsi, pour cette publicité, il est nécessaire de supprimer les indications autres que les IIP figurant sur ce projet.

La représentante du directeur général de l'AFSSAPS remarque qu'il s'agit d'une position nouvelle de la DGS, et précise que si la communication en faveur d'un vaccin doit reprendre de façon complète et objective les recommandations du HCSP lorsqu'elles existent, l'absence de recommandation du HCSP ne revient pas à interdire la publicité pour les vaccins concernés dans le cadre de leurs indications validées dans l'AMM.

La représentante de la DGS souligne qu'il en va de l'objectivité de l'information. Un membre de la commission souligne que le remboursement est effectif pour toutes les indications de ce vaccin. La représentante de la DGS précise que les otites ne sont pas mentionnées dans l'arrêté d'inscription au remboursement.

La représentante du directeur général de l'AFSSAPS précise que ce vaccin crée une immunisation active pour prévenir différentes maladies causées par le pneumocoque sans présager de la maladie et qu'en l'occurrence c'est le germe ciblé qui est important.

Le Président de la commission estime que si les recommandations du HCSP doivent figurer sur la publicité, il n'est néanmoins pas envisageable d'interdire la communication sur les indications ne figurant pas dans ces recommandations mais néanmoins validées par l'AMM.

La représentante de la DGS souligne que la politique vaccinale définie pour ce vaccin doit être prise en compte dans les publicités, dans la même logique que ce qui se fait dans les publicités pour les vaccins contre la grippe et les papillomavirus humains c'est-à-dire que la communication doit être circonscrite aux recommandations du HCSP et non aux indications de l'AMM. Un membre de la commission demande si les sérotypes supplémentaires contenus dans le nouveau vaccin sont exclusivement en cause dans les infections graves, ou s'ils peuvent être retrouvés dans le cadre des otites.

L'AFSSAPS précise que l'intérêt de ces nouveaux sérotypes est de diminuer l'incidence des bactériémies et des septicémies en France. Un membre de la commission estime que cette publicité risque d'inciter le public à penser que le nouveau vaccin peut prévenir l'ensemble des pneumonies et des otites et par conséquent d'induire un comportement inflationniste de la demande. Un autre membre de la commission propose d'ajouter une phrase de l'avis de transparence mentionnant l'ASMR 5 dans le cadre de l'otite. Le président souligne que cette information ne paraît pas adaptée à une communication dirigée vers le grand public. La représentante du LEEM souligne un problème de cohérence par rapport aux publicités en faveur du nouveau vaccin précédemment examinées par la commission. Le laboratoire a en effet travaillé à nouveau son projet dans un but pédagogique, en tenant compte des corrections demandées lors de la séance de mai 2010 ; or, les recommandations du HCSP étaient déjà définies lors de cette séance et n'ont pas été modifiées depuis. Le Président remarque que l'otite moyenne aiguë est bien une indication de l'AMM et que la cible de la publicité est « l'enfant de 1 à 2 ans déjà vacciné par l'ancien vaccin ».

Or dans ce cas précis de transition de l'ancien vaccin vers le nouveau, la vaccination n'entraînera pas, a priori, de baisse sensible de l'incidence des otites moyennes aiguës, ce que la publicité pourrait en effet laisser croire. La représentante de la DGS estime qu'il est nécessaire de limiter la communication en faveur des vaccins aux recommandations du HCSP, pour informer clairement le public sur la politique vaccinale développée par le HCSP. Il serait donc souhaitable de remplacer le titre « infections à pneumocoques (méningite – pneumonie – otite moyenne aiguë) » par « infections invasives à pneumocoques » suivi de « méningites – bactériémies ».

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 7 voix en faveur de l'octroi d'un visa sous réserve de la modification du slogan proposée par le groupe de travail (remplacer « offrez lui plus de protection avec le nouveau vaccin (1 seule dose) » par « offrez lui plus de protection avec le nouveau vaccin (1 seule dose avant 2 ans chez les enfants sans risques particulier d'infections invasives à pneumocoques) ») et de la suppression des indications ne faisant pas partie des recommandations du HCSP
- 6 voix en faveur de l'octroi d'un visa sous réserve de la modification du slogan proposée par le groupe de travail (remplacer « offrez lui plus de protection avec le nouveau vaccin (1 seule dose) » par « offrez lui plus de protection avec le nouveau vaccin (1 seule dose avant 2 ans chez les enfants sans risques particulier d'infections invasives à pneumocoques) »)
- 1 voix en faveur de l'octroi d'un visa en l'état
- 5 abstentions.

**Mise à disposition par l'AFSSAPS d'informations complémentaires, disponibles au moment de la publication de ce compte-rendu :**

*Le Directeur Général a décidé d'octroyer un visa à cette publicité sous la réserve expresse des corrections proposées par la Commission de publicité à l'exception de la suppression des indications non mentionnées dans les recommandations du HCSP (otites moyennes aiguës et pneumonies), considérant que :*

- *si les campagnes publicitaires en faveur d'un vaccin doivent reprendre de façon complète et objective les recommandations du HCSP définies à destination du grand public sous la forme des mentions minimales obligatoires, la réglementation n'exige pas que la communication en faveur des vaccins soit circonscrite aux seules maladies pour lesquelles le HCSP a recommandé la vaccination ;*
- *dans son avis du 17 octobre 2008, le HCSP prend note des données d'efficacité du vaccin PREVENAR dans la prévention des otites moyennes aiguës et des pneumonies chez les enfants de moins de 2 ans et précise qu'il n'y a pas lieu de modifier les recommandations vaccinales, dans la mesure où le vaccin est déjà recommandé pour l'ensemble des enfants de moins de 2 ans dans le cadre de la prévention contre les infections invasives à pneumocoque ;*
- *la population des enfants de moins de 2 ans évoquée par cette publicité en faveur de PREVENAR 13 dans le contexte de prévention des méningites, pneumonies et otites moyennes aiguës étant la même que celle évoquée par les recommandations du HCSP dans le contexte de prévention des méningites/septicémies, le risque de comportement inflationniste de la demande de vaccin est un argument qui n'est pas recevable au regard de l'objectif de santé publique poursuivi par le HCSP d'obtenir une couverture vaccinale la plus élevée possible dans cette tranche d'âge ;*

- les références faites dans cette publicité aux otites moyennes aiguës et aux pneumonies dues au pneumocoque le sont de manière sobre, informative et de façon conjointe aux autres indications de PREVENAR 13 ; elles ne pourraient en aucun cas constituer un axe principal ou unique de communication dans la mesure où le niveau de preuve scientifique apporté par le vaccin dans ces indications n'est pas superposable au bénéfice attendu dans la prévention des infections invasives à pneumocoque.

### **1113G10 Support : Brochure**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette brochure est en faveur d'un vaccin contre les maladies causées par 13 types de la bactérie *Streptococcus pneumoniae* telles que : méningite, septicémie, pneumonie et otite moyenne aiguë. Ce vaccin, qui assure une protection contre 13 types de la bactérie *Streptococcus pneumoniae*, remplace depuis juin 2010 l'ancien vaccin qui assurait une protection contre 7 types de la même bactérie. Ce dossier appelle les mêmes remarques que le dossier précédent concernant le slogan « offrez-lui plus de protection avec le nouveau vaccin (1 seule dose) ». Il est ainsi proposé de remplacer ce slogan par « offrez lui plus de protection avec le nouveau vaccin (1 seule dose avant 2 ans chez les enfants sans risques particulier d'infections invasives à pneumocoques) » afin d'être précis par rapport aux recommandations du Haut conseil de la santé publique. Il est en outre proposé de rajouter le tableau consacré aux mesures de transition pour les enfants âgés de moins de 2 ans ayant débuté leur vaccination avec l'ancien vaccin et qui recommande de terminer le schéma vaccinal avec le nouveau vaccin, afin que l'ensemble des situations de transitions définies par le haut conseil de la santé publique soient reprises, en accord avec les corrections demandées par la commission lors de la séance du 19 mai 2010 sur un précédent projet de brochure en faveur du nouveau vaccin.

Ainsi, il est proposé à la commission d'accepter cette publicité sous réserve des corrections précitées.

### **AVIS DE LA COMMISSION :**

La représentante de la DGS précise que ce dossier appelle les mêmes remarques que le dossier 1112G10 concernant le libellé des indications ; en outre, dans un souci de cohérence, le contenu de la brochure ne devra pas faire référence à la pneumonie ou à l'otite moyenne aiguë.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 10 voix en faveur de l'octroi d'un visa sous réserve des corrections proposées par le groupe de travail et de la suppression des indications ne faisant pas partie des recommandations du HCSP dans le titre et le contenu de la brochure
- 2 voix en faveur de l'octroi d'un visa sous réserve des corrections proposées par le groupe de travail
- 3 voix en faveur de l'octroi d'un visa en l'état
- 4 abstentions.

### **Mise à disposition par l'Afssaps d'informations complémentaires, disponibles au moment de la publication de ce compte-rendu :**

Le Directeur Général a décidé d'octroyer un visa à cette publicité sous la réserve expresse des corrections proposées par la Commission de publicité à l'exception de la suppression des indications non mentionnées dans les recommandations du HCSP (otites moyennes aiguës et pneumonies), considérant que :

- si les campagnes publicitaires en faveur d'un vaccin doivent reprendre de façon complète et objective les recommandations du HCSP définies à destination du grand public sous la forme des mentions minimales obligatoires, la réglementation n'exige pas que la communication en faveur des vaccins soit circonscrite aux seules maladies pour lesquelles le HCSP a recommandé la vaccination ;
- dans son avis du 17 octobre 2008, le HCSP prend note des données d'efficacité du vaccin PREVENAR dans la prévention des otites moyennes aiguës et des pneumonies chez les enfants de moins de 2 ans et précise qu'il n'y a pas lieu de modifier les recommandations vaccinales, dans la mesure où le vaccin est déjà recommandé pour l'ensemble des enfants de moins de 2 ans dans le cadre de la prévention contre les infections invasives à pneumocoque ;
- la population des enfants de moins de 2 ans évoquée par cette publicité en faveur de PREVENAR 13 dans le contexte de prévention des méningites, pneumonies et otites moyennes aiguës étant la même que celle évoquée par les recommandations du HCSP dans le contexte de prévention des méningites/septicémies, le risque de comportement inflationniste de la demande de vaccin est un argument qui n'est pas recevable au regard de l'objectif de santé publique poursuivi par le HCSP d'obtenir une couverture vaccinale la plus élevée possible dans cette tranche d'âge ;
- les références faites dans cette publicité aux otites moyennes aiguës et aux pneumonies dues au pneumocoque le sont de manière sobre, informative et de façon conjointe aux autres indications de PREVENAR 13 ; elles ne pourraient en aucun cas constituer un axe principal ou unique de communication dans la mesure où le niveau de preuve scientifique apporté par le vaccin dans ces indications n'est pas superposable au bénéfice attendu dans la prévention des infections invasives à pneumocoque.

### **1119G10 Support : Document léger d'information**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette brochure est en faveur d'un vaccin utilisé pour la vaccination de rappel contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche et la poliomyélite chez l'adulte. Cette publicité comporte le slogan « Vous faire vacciner contre la coqueluche, c'est aussi protéger votre enfant » ; or, ce slogan peut suggérer qu'il n'est pas nécessaire de vacciner les nourrissons. En conséquence, certains membres du groupe de travail ont proposé de le remplacer par « Vous faire vacciner contre la coqueluche, c'est aussi protéger votre bébé non encore protégé par sa vaccination contre la coqueluche », en cohérence avec les mentions minimales obligatoires du vaccin émises par le Haut conseil de la santé publique (« *Pour protéger les jeunes nourrissons non encore vaccinés contre la coqueluche, le Haut Conseil de la santé publique recommande l'utilisation du vaccin diphtérie tétanos polio coqueluche pour :*

- *Les adultes n'ayant pas été vaccinés contre la coqueluche dans les dix dernières années à l'occasion du rappel d.T.P.*
- *Les adolescents et les adultes de l'entourage des nourrissons.*
- *Les personnes qui prévoient d'avoir un enfant.*

*Ce vaccin ne doit être utilisé qu'une seule fois chez l'adulte.*

*Chez les femmes enceintes, cette vaccination sera réalisée juste après l'accouchement.*

*Pour plus d'information : [www.hcsp.fr](http://www.hcsp.fr) ».) et de façon à avoir une équité de traitement avec le dossier précédemment étudié concernant un vaccin similaire. Par ailleurs, la photo représentant une maman et son nourrisson de quelques mois n'est pas une illustration exacte de la stratégie vaccinale dite de « cocooning », qui préconise la vaccination de la mère juste après l'accouchement si la vaccination n'a pas été faite avant la grossesse (l'utilisation de ce vaccin n'étant pas recommandée pendant la grossesse). L'avis de la commission est demandé sur l'opportunité de modifier cette image afin que l'âge du bébé corresponde davantage à une situation de post-partum immédiat.*

#### **AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la commission se prononce à l'unanimité des membres présents (16 votants) en faveur d'octroyer un visa à cette publicité sous réserve des corrections précitées.

### **1135G10 Support : Images animées en pharmacie**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée dans la perte de poids chez l'adulte à partir de 18 ans, en surpoids et dont l'indice de masse corporelle est de 28 ou plus, en association avec un régime alimentaire réduit en calories et pauvre en graisse. En accord avec le laboratoire, l' Afssaps a souhaité encadrer la communication promotionnelle de ce produit à destination du public en excluant dans un premier temps les supports audiovisuels, ce mode de communication ne paraissant pouvoir être envisagée qu'à l'issue d'une première phase d'acclimatation du produit dans un contexte d'usage de prescription médicale facultative. Les éléments indispensables afin de fonder une ouverture de la publicité à l'audio-visuel étant en cours d'examen par le Service de l'évaluation, de la surveillance du risque et de l'information sur le médicament de l' Afssaps, il est proposé à la commission d'ajourner ce dossier en l'attente des conclusions de ce dernier.

#### **AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 18 voix en faveur d'ajourner cette publicité
- 1 abstention.

### **1161G10 Support : Bannière Internet**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité met en scène des personnages dont le comportement bruyant est présenté comme étant à l'origine de maux de tête chez les gens auprès desquels ils se trouvent, afin d'illustrer l'indication de la spécialité promue dans le traitement des maux de tête. Cette bannière met ainsi en scène des supporters d'une équipe de football. Des membres du groupe de travail estiment que cette mise en scène stigmatise et caricature certaines catégories de personnes telles que les supporters d'équipe de sport, en les présentant comme des « gêneurs », ce qui serait contraire à l'article 225-1 du code pénal qui dispose notamment que « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de

leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée». Par ailleurs, il est rappelé à la commission que suite à la séance du 17 mars dernier, une campagne en faveur de la même spécialité avait été acceptée, comprenant des slogans tels que « je parle fort, je sue, je ronfle, j'écoute de la techno... ; je suis un gêneur et je prends le même train que vous » et « nous n'avons rien à dire mais nous le disons fort ; nous sommes les gêneurs et nous prenons le même train que vous » illustrés par des personnages dont l'apparence neutre ne permettait pas de les identifier comme appartenant à des groupes particuliers de la populations. L'avis de la commission est demandé.

#### AVIS DE LA COMMISSION :

Concernant la campagne publicitaire en faveur de la spécialité promue, la représentante de la DGS estime que deux des publicités (celles des supporters de football et celles des jeunes) permettent d'identifier un groupe de population. Elles stigmatisent donc une partie de la population, en les assimilant à des gêneurs, et présentent de ce fait un caractère discriminatoire. L'apparence des autres personnages du 3ème visuel étant plus neutre, elle ne permet pas de stigmatiser un groupe de personnes. Seul ce visuel pourrait donc être accepté. Le Président de la commission remarque que néanmoins ce type de comportement est courant. Un membre de la commission estime que c'est le comportement qui est critiqué, pas une population particulière. La représentante du Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) souligne que les exemples de nuisance étant variés il ne peut être question de stigmatisation d'une partie de la population. La représentante de la DGS remarque qu'il n'est pas possible de s'assurer que les différentes publicités seront diffusées simultanément. Un membre de la commission souligne que cette mise en scène tend à banaliser le médicament puisqu'à la moindre gêne il est possible de prendre un médicament. Ceci ne favorise donc pas son bon usage. Un autre membre trouve que cette campagne est basée sur « la haine du voisin » et qu'on est loin de la problématique du mal de tête.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 10 voix en faveur d'octroyer un visa à cette publicité
- 6 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 3 abstentions.

#### **1162G10 Support : Bannière Internet**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité met en scène des personnages dont le comportement bruyant est présenté comme étant à l'origine de maux de tête chez les gens auprès desquels ils se trouvent, afin d'illustrer l'indication de la spécialité promue dans le traitement des maux de tête. Cette bannière met ainsi en scène des jeunes écoutant ou faisant de la musique. Des membres du groupe de travail estiment que cette mise en scène stigmatise et caricature certaines catégories de personnes, tels que les jeunes, notamment issus des « banlieues », en les présentant comme des « gêneurs », ce qui serait contraire à l'article 225-1 du code pénal qui dispose notamment que « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée». Par ailleurs, il est rappelé à la commission que suite à la séance du 17 mars dernier, une campagne en faveur de la même spécialité avait été acceptée, comprenant des slogans tels que « je parle fort, je sue, je ronfle, j'écoute de la techno... ; je suis un gêneur et je prends le même train que vous » et « nous n'avons rien à dire mais nous le disons fort ; nous sommes les gêneurs et nous prenons le même train que vous » illustrés par des personnages dont l'apparence neutre ne permettait pas de les identifier comme appartenant à des groupes particuliers de la populations. L'avis de la commission est demandé.

#### AVIS DE LA COMMISSION :

Concernant la campagne publicitaire en faveur de la spécialité promue, la représentante de la DGS estime que deux des publicités (celles des supporters de football et celles des jeunes) permettent d'identifier un groupe de population. Elles stigmatisent donc une partie de la population, en les assimilant à des gêneurs, et présentent de ce fait un caractère discriminatoire. L'apparence des autres personnages du 3ème visuel étant plus neutre, elle ne permet pas de stigmatiser un groupe de personnes. Seul ce visuel pourrait donc être accepté. Le Président de la commission remarque que néanmoins ce type de comportement est courant. Un membre de la commission estime que c'est le comportement qui est critiqué, pas une population particulière. La représentante du Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) souligne que les exemples de nuisance étant variés il ne peut être question de stigmatisation d'une partie de la population. La représentante de la DGS remarque qu'il n'est pas possible de s'assurer que les différentes publicités seront diffusées simultanément. Un membre de la commission souligne que cette mise en

scène tend à banaliser le médicament puisqu'à la moindre gêne il est possible de prendre un médicament. Ceci ne favorise donc pas son bon usage. Un autre membre trouve que cette campagne est basée sur « la haine du voisin » et qu'on est loin de la problématique du mal de tête.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 10 voix en faveur d'octroyer un visa à cette publicité
- 6 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 3 abstentions.

#### **1169G10 Support : Affiche**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 1161G10.

#### **AVIS DE LA COMMISSION :**

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 10 voix en faveur d'octroyer un visa à cette publicité
- 6 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 3 abstentions.

#### **1170G10 Support : Affiche**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 1162G10.

#### **AVIS DE LA COMMISSION :**

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 10 voix en faveur d'octroyer un visa à cette publicité
- 6 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 3 abstentions.

#### **1172G10 Support : Annonce presse**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 1161G10.

#### **AVIS DE LA COMMISSION :**

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 10 voix en faveur d'octroyer un visa à cette publicité
- 6 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 3 abstentions.

#### **1173G10 Support : Annonce presse**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 1162G10.

#### **AVIS DE LA COMMISSION :**

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 10 voix en faveur d'octroyer un visa à cette publicité
- 6 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 3 abstentions.

#### **1176G10 Support : Pages web complémentaires site internet**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité en faveur d'une spécialité à base d'acétylcystéine est un site internet comportant un jeu en ligne intitulé « blind toux [dénomination du produit promu] ». Dans ce jeu, l'internaute est invité à reconnaître le titre d'une chanson rendue difficilement audible car chantée par une chorale dont les chanteurs toussent. Le laboratoire a fourni un CD pour exemple, sur lequel on peut entendre une chanson connue reprise par une chorale dont les chanteurs présentent une toux sèche. Or, le médicament promu est un fluidifiant des

sécrétions bronchiques préconisé dans les états d'encombrement des bronches, en particulier lors des épisodes aigus de bronchite, mais n'est en aucun cas indiqué dans le traitement de la toux sèche. Par ailleurs, il est rappelé à la commission qu'un projet de publicité similaire en faveur de la même spécialité a fait l'objet d'un refus pour non-conformité à l'AMM suite à l'avis de la commission lors de la séance du 13 janvier dernier, les chanteurs de la chorale mise en scène dans ce précédent projet étant enrhoués. Or, le médicament promu n'est en aucun cas indiqué dans le traitement des affections du larynx.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité au motif qu'elle ne respecte pas les dispositions de l'article L.5122-2 du CSP qui dispose notamment que « la publicité doit respecter les dispositions de l'AMM ».

#### AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 16 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions.

#### 1235G10 Support : Brochure

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'un vaccin utilisé pour la vaccination de rappel contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche et la poliomyélite chez l'adulte. Suite à la précédente séance de la commission, le slogan « Vacciner les adultes, c'est protéger les nourrissons » avec en renvoi de bas de page ainsi rédigé « la vaccination contre la coqueluche est recommandée à l'âge de 2, 3 et 4 mois. Un premier rappel est nécessaire à 16-18 mois » avait été refusé pour une publicité en faveur de ce vaccin, dans la mesure où ce slogan laissait penser qu'il n'est pas nécessaire de vacciner les nourrissons ; or, la vaccination des adultes n'exonère pas celle des enfants à partir de l'âge de 2 mois.

Aussi, le laboratoire propose une nouvelle version de ce slogan « Vacciner les adultes, c'est protéger les nourrissons pas encore vaccinés contre la coqueluche » qui semble en cohérence avec les mentions minimales obligatoires émises par le Haut conseil de la santé publique (« *Pour protéger les jeunes nourrissons non encore vaccinés contre la coqueluche, le Haut Conseil de la santé publique recommande l'utilisation du vaccin diphtérie tétanos polio coqueluche pour :*

- *Les adultes n'ayant pas été vaccinés contre la coqueluche dans les dix dernières années à l'occasion du rappel d.T.P.*
- *Les adolescents et les adultes de l'entourage des nourrissons.*
- *Les personnes qui prévoient d'avoir un enfant.*

*Ce vaccin ne doit être utilisé qu'une seule fois chez l'adulte.*

*Chez les femmes enceintes, cette vaccination sera réalisée juste après l'accouchement.*

*Pour plus d'information : [www.hcsp.fr](http://www.hcsp.fr) »).*

Le groupe de travail est favorable à ce slogan, sous réserve de remplacer « pas encore vaccinés contre la coqueluche » par « pas encore protégés par leur vaccination contre la coqueluche », la vaccination complète de l'enfant comprenant 3 injections à 2, 3 et 4 mois.

Par ailleurs, le groupe de travail a également proposé de supprimer l'encart avec le schéma vaccinal contre la coqueluche chez le nourrisson, le vaccin promu dans cette publicité étant réservé à l'adulte, et de supprimer la flèche présentant les vaccinations diphtérie, tétanos, poliomyélite et coqueluche jusqu'à 28 ans, celles-ci ne concernant pas uniquement le vaccin promu. Cependant, les photos de cette brochure ne sont pas des représentations correctes de la stratégie vaccinale dite de « cocooning » recommandée par le Haut conseil de la santé publique concernant ce vaccin. En effet, elles suggèrent la possibilité d'une vaccination décalée dans le temps, par rapport aux recommandations qui préconisent la vaccination du père, de la fratrie et des grands-parents, durant la période de grossesse, et de la mère en post-partum immédiat si cela n'a pas été fait avant la grossesse (l'utilisation de ce vaccin n'étant pas recommandée pendant la grossesse) ; ainsi :

- une maman avec son nourrisson âgé de quelques semaines, est mise en scène, entourée du papa et des grands parents
- un couple est mis en scène avec ses enfants âgés d'environ 1 et 5 ans et le grand-père
- une maman est mise en scène avec ses enfants d'environ 6 mois et 5 ans.

L'avis de la commission est demandé sur l'opportunité de modifier ces visuels, par exemple en présentant soit une maman avec un enfant venant de naître dans un décor de maternité soit le restant de la famille en train de faire des courses prénatales de biberons ou de layette,

#### AVIS DE LA COMMISSION :

La représentante du LEEM souligne qu'il serait souhaitable de ne pas supprimer le visuel du nourrisson âgé de quelques semaines, car la publicité n'aurait plus aucun sens. La représentante de la DGS estime qu'il est nécessaire de modifier le slogan et de retirer le bébé du visuel, dans la mesure où la vaccination par le vaccin promu s'adresse à l'adulte. La représentante de la DGCCRF estime que le visuel doit illustrer l'ensemble des cas de figures possibles dans le cadre de la stratégie dite de « cocooning ». Un membre de la commission

remarque que l'ensemble du slogan devrait figurer dans une police homogène. Un autre membre de la commission souligne que l'astérisque renvoyant à la mention « si non vacciné contre la coqueluche depuis 10 ans, 1 dose dans la vie d'adulte » devrait être déplacée pour figurer à la fin de la phrase « pour protéger les nourrissons, les adultes doivent se faire vacciner contre la coqueluche ». Un membre de la commission est favorable à la suppression de la petite fille de 5 ans du visuel, mais pas du nourrisson âgé de quelques semaines.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 16 votants sont :

- 10 voix en faveur de l'octroi d'un visa sous réserve des modifications précitées à l'exception de modifications sur le visuel présentant une maman avec son nourrisson âgé de quelques semaines mise en scène entourées du papa et des grands parents
- 6 voix en faveur de l'octroi d'un visa sous réserve des modifications précitées.

#### **1236G10 Support : Spot radio**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce spot radio est en faveur d'un vaccin ayant pour but de protéger contre les maladies provoquées par les Papillomavirus Humains (HPV) de type 6, 11, 16 et 18. Le groupe de travail est favorable à ce projet, sous réserve de supprimer dans le troisième paragraphe le nom du vaccin promu dans la phrase « les autorités de santé recommandent préférentiellement le vaccin quadrivalent [dénomination du vaccin promu] » et ce afin d'être en accord avec le libellé des mentions minimales obligatoires telles que définies par le Haut conseil de la santé publique et qui précisent uniquement que « la recommandation d'utiliser préférentiellement le vaccin quadrivalent par rapport au vaccin bivalent doit apparaître » dans les publicités. Ainsi, il est proposé à la commission d'accepter cette publicité sous réserve des corrections précitées.

#### **AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 3 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité
- 16 voix en faveur de l'octroi d'un visa sous réserve des corrections précitées à cette publicité.

#### **1268G10 Support : Spot TV**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce film TV est en faveur d'une spécialité à base de carbocistéine utilisée pour faciliter l'évacuation des sécrétions bronchiques par la toux en cas d'affections respiratoires récentes avec difficulté d'expectoration. Cette publicité met en scène une femme qui est prise d'une forte toux alors qu'elle fait de l'escalade, prend une unidose de la spécialité promue puis poursuit son ascension en ne ressentant plus de gêne, visiblement guérie. Or, une telle mise en scène présente la spécialité promue comme ayant une action immédiate par élimination du mucus après une seule prise, alors qu'il s'agit d'un modificateur des sécrétions bronchiques favorisant leur expectoration par la toux et dont la notice précise dans le paragraphe « Précautions d'emploi », que « ce médicament doit toujours être accompagné d'efforts volontaires de toux, permettant l'expectoration ». Cette présentation est donc non conforme à l'article L.5122-2 du CSP qui dispose que la publicité doit respecter les dispositions de l'AMM et présenter le médicament de façon objective. En outre, cette publicité présente une personne se mettant en danger en pratiquant l'escalade dans la mesure où le story-board précise que sa toux lui fait perdre l'équilibre, ce qui est contraire au décret n°92-280 du 27 mars 1992 sur la publicité télévisée qui dispose notamment en son article 4 que " la publicité doit être exempte de toute discrimination et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ". Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité au motif qu'elle ne respecte pas l'article L.5122-2 du CSP précédemment cité, et au motif qu'elle peut inciter à un comportement dangereux pouvant notamment être reproduit par les plus jeunes.

#### **AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 16 votants sont :

- 14 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions.

#### **1269G10 Support : Spot TV**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce film TV est en faveur d'une spécialité à base de carbocistéine utilisée pour faciliter l'évacuation des sécrétions bronchiques par la toux en cas d'affections respiratoires récentes avec difficulté d'expectoration. Cette publicité met en scène une femme prise d'une toux tellement forte que sa tête se décroche de son cou. Elle fait alors boire une unidose de la spécialité promue à sa tête puis la remet en place, ne ressentant plus de gêne, visiblement guérie. Or, une telle mise en scène présente la spécialité promue comme ayant une action immédiate par élimination du mucus après une seule prise, alors qu'il s'agit d'un modificateur des sécrétions bronchiques favorisant leur expectoration par la toux et dont la notice précise dans le paragraphe « Précautions d'emploi » que « ce médicament doit toujours être accompagné d'efforts volontaires de toux, permettant l'expectoration ». Cette présentation est donc non conforme à l'article L.5122-2 du CSP qui dispose que la publicité doit respecter les dispositions de l'AMM et présenter le médicament de façon objective. En outre, cette publicité présente une situation contraire à l'article R 5122-4 10°) du Code de la santé publique qui stipule que la publicité pour un médicament auprès du public ne peut comporter aucun élément qui utiliserait de manière abusive, effrayante ou trompeuse des représentations visuelles d'altérations du corps humain dues à des maladies ou à des lésions.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité au motif qu'elle ne respecte pas les articles L.5122-2 et R 5122-4 10°) du CSP précédemment cités.

#### AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 16 votants sont :

- 14 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions.

#### **1271G10 Support : Affichage ville**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'un médicament homéopathique traditionnellement utilisé dans le traitement des angines non bactériennes (inflammation, douleur, rougeur, fièvre). Cette publicité présente le slogan « soit c'est bonbon, soit c'est bon » associé au visuel de bonbons présentés sur le même plan qu'une boîte de la spécialité promue. Or, cette présentation tend à assimiler le médicament à un produit de consommation courante, ce qui est contraire à l'article R 5122-4 7°) du Code de la santé publique qui dispose qu'une publicité pour un médicament auprès du public ne peut comporter aucun élément qui assimilerait le médicament à une denrée alimentaire, à un produit cosmétique ou à un autre produit de consommation.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

#### AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 16 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 3 abstentions.

#### **1273G10 Support : Présentoir**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité développe en axe principal et unique de communication l'indication « médicament homéopathique traditionnellement utilisé dans le traitement adjuvant des gastro-entérites aiguës », avec des allégations telles que « diarrhées, nausée, vomissements ; en cas de troubles gastro-intestinaux ». La spécialité promue dans cette publicité est une spécialité homéopathique ayant obtenu un visa autorisant sa mise sur le marché dans les années 1940 mais qui ne spécifie pas d'indications pour cette spécialité. Les spécialités d'homéopathie sont en cours de réévaluation par le groupe de travail homéopathie et la Commission d'AMM, afin de valider notamment les indications revendiquées par ces produits ainsi que l'adéquation de ces indications avec une utilisation en auto-médication. Par ailleurs, l'article L5122-6 du Code de la santé publique dispose que « la publicité auprès du public pour un médicament n'est admise qu'à la condition [...] que l'autorisation de mise sur le marché ou l'enregistrement ne comporte pas d'interdiction ou de restrictions en matière de publicité auprès du public en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement ... ». Concernant la spécialité promue, la Commission d'AMM a retenu un avis favorable pour l'indication « médicament homéopathique traditionnellement utilisé dans le traitement adjuvant des gastro-entérites aiguës » revendiquée dans cette publicité, la mention « traitement adjuvant » supposant qu'un traitement principal a été initié par un médecin. A ce jour, le groupe de travail « homéopathie » et la Commission d'AMM ont été saisis afin qu'ils donnent leur avis sur l'adéquation de l'indication mentionnée dans cette publicité avec une communication grand public. Il est proposé à la commission d'ajourner ce dossier en attente de l'aboutissement de la procédure.

#### AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la commission se prononce à l'unanimité des membres présents (19 votants) en faveur de surseoir à statuer à la délivrance du visa, dans l'attente de l'avis précité de la commission d'AMM.

#### **1357G10 Support : Ecran tactile**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cet écran tactile en faveur d'une gamme de substituts nicotiques constitue un support publicitaire nouveau. Il est destiné à être placé en linéaire, à proximité des produits promus afin d'aider le public à s'orienter vers le produit le plus adapté à sa dépendance, à ses motivations et à ses préférences. Le groupe de travail sur la publicité auprès du public en faveur des médicaments est favorable à ce projet, sous réserve d'apporter certaines corrections de fond :

- permettre une sélection des produits uniquement selon les trois niveaux de dépendance définis par le test de Fagerström (faiblement, moyennement et fortement dépendant), le nombre de cigarettes fumées n'étant pas un critère suffisant pour déterminer ce degré de dépendance à la nicotine, à partir duquel sera définie la posologie la plus adaptée des substituts nicotiques
- supprimer la mise en exergue de l'utilisation des produits en association, cette modalité nécessitant un avis médical
- présenter les posologies de chaque produit de manière complète, incluant le paragraphe de la notice consacré à la possibilité d'associer différents substituts nicotiques sur avis médical en cas d'échec ou d'envies irrépressibles de fumer, afin de repositionner cette modalité dans son contexte et non plus en première intention comme présenté dans le projet initial.

Ainsi, il est proposé à la commission d'accepter ce nouveau support sous réserve des corrections précitées.

#### AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la commission se prononce à l'unanimité des membres présents (19 votants) en faveur d'octroyer un visa sous réserve des corrections précitées à cette publicité.

#### **1397G10 Support : Spot TV sans le son**

Monsieur MERIC ne pouvant prendre part ni aux délibérations, ni au vote, en raison d'un conflit d'intérêt important (versements substantiels au budget d'une institution dont l'expert est responsable), a quitté la séance pendant la procédure d'évaluation de ce dossier et le vote. Aucune autre situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des autres membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0491G10.

#### AVIS DE LA COMMISSION :

Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 12 voix en faveur de lever l'ajournement de cette publicité et de lui octroyer un visa
- 4 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 10 voix en faveur de supprimer les visuels d'enfants et de les remplacer éventuellement par des adultes
- 7 voix en faveur de laisser les visuels d'enfants en l'état
- 1 abstention.

#### **1398G10 Support : Spot TV sans le son**

Monsieur MERIC ne pouvant prendre part ni aux délibérations, ni au vote, en raison d'un conflit d'intérêt important (versements substantiels au budget d'une institution dont l'expert est responsable), a quitté la séance pendant la procédure d'évaluation de ce dossier et le vote. Aucune autre situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des autres membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0491G10 concernant la levée d'ajournement.

#### AVIS DE LA COMMISSION :

Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 12 voix en faveur de lever l'ajournement de cette publicité et de lui octroyer un visa
- 4 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité

- 2 abstentions.

### **Projets d'avis favorable sous réserves**

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

**1030G10 DULCOLAX 5 mg, comprimé enrobé gastro-résistant. Laboratoire BOEHRINGER INGELHEIM. Support : Site Internet**

**1035G10 LYSOPAINE, comprimé à sucer. Laboratoire BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE. Support : Film TV**

**1036G10 LYSOPAINE, comprimé à sucer. Laboratoire BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE. Support : Vitrophanie**

**1037G10 LYSOPAINE, comprimé à sucer. Laboratoire BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE. Support : Ramasse-monnaie**

**1039G10 LYSOPAINE, comprimé à sucer. Laboratoire BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE. Support : Film TV**

**1040G10 HUMEX RHUME, comprimé et gélule. Laboratoire URGO SA. Support : Présentoir**

**1041G10 HUMEX RHUME, comprimé et gélule. Laboratoire URGO SA. Support : Boîte factice**

**1042G10 HUMEX RHUME, comprimé et gélule. Laboratoire URGO SA. Support : Panneau vitrine**

**1043G10 HUMEX ETAT GRIPPAL, gélule. Laboratoire URGO SA. Support : Film TV**

**1044G10 HUMEX ETAT GRIPPAL, gélule. Laboratoire URGO SA. Support : Film TV**

**1045G10 HUMEX ETAT GRIPPAL, gélule. Laboratoire URGO SA. Support : Boîte factice**

**1046G10 HUMEX ETAT GRIPPAL, gélule. Laboratoire URGO SA. Support : Panneau vitrine**

**1047G10 HUMEX EXPECTORANT CARBOCISTEINE 750 mg/10 ml ADULTES SANS SUCRE, solution buvable en sachet. Laboratoire URGO SA. Support : Film TV**

**1048G10 HUMEX EXPECTORANT CARBOCISTEINE 750 mg/10 ml ADULTES SANS SUCRE, solution buvable en sachet. Laboratoire URGO SA. Support : Film TV**

**1049G10 HUMEX GORGE IRRITEE LIDOCAINE, gomme orale. Laboratoire URGO SA. Support : Film TV**

**1050G10 HUMEX GORGE IRRITEE LIDOCAINE, gomme orale. Laboratoire URGO SA. Support : Film TV**

**1055G10 CURASPOT Gel. Laboratoire GALDERMA. Support : Panneau vitrine**

**1056G10 CURASPOT Gel. Laboratoire GALDERMA. Support : Panneau vitrine**

**1057G10 CURASPOT Gel. Laboratoire GALDERMA. Support : Panneau vitrine**

**1058G10 CURASPOT Gel. Laboratoire GALDERMA. Support : Panneau vitrine**

**1059G10 DERMOPHIL POUR APPLICATION CUTANEE, tube. Laboratoire DERMOPHIL-INDIEN. Support : Site Internet**

**1060G10 ERAZABAN 10 %, crème. Laboratoire TONIPHARM. Support : Site Internet**

**1061G10 ERAZABAN 10 %, crème. Laboratoire TONIPHARM. Support : Site Internet**

**1062G10 MOPRALPRO 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Site Internet**

1063G10 MOPRALPRO 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE.  
Support : Vitrophanie

1064G10 MOPRALPRO 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE.  
Support : Affiche

1065G10 MOPRALPRO 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE.  
Support : Sticker de comptoir

1066G10 MOPRALPRO 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE.  
Support : Sticker de comptoir

1067G10 MOPRALPRO 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE.  
Support : Annonce presse

1068G10 MOPRALPRO 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE.  
Support : Publi-rédactionnel

1069G10 MOPRALPRO 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE.  
Support : Bac à ordonnances

1070G10 MOPRALPRO 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE.  
Support : Affiche version

1071G10 MOPRALPRO 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE.  
Support : Affiche version

1073G10 MOPRALPRO 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE.  
Support : Borne anti-vol

1074G10 BEROCCA, comprimé effervescent. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support :  
Réglette

1077G10 BEPANTHEN 5 %, pommade. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Stop rayon

1079G10 BISEPTINESPRAID, solution pour application cutanée. Laboratoire BAYER SANTE  
FAMILIALE. Support : Film TV

1080G10 BISEPTINESPRAID, solution pour application cutanée. Laboratoire BAYER SANTE  
FAMILIALE. Support : Film TV

1081G10 BISEPTINESPRAID, solution pour application cutanée. Laboratoire BAYER SANTE  
FAMILIALE. Support : Film TV

1082G10 BISEPTINESPRAID, solution pour application cutanée. Laboratoire BAYER SANTE  
FAMILIALE. Support : Film TV

1083G10 RENNIE SANS SUCRE, comprimé à croquer. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support  
: Film TV

1084G10 EUPHYTOSE, comprimé. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Sac officine

1085G10 EUPHYTOSE, comprimé. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Boîte Parker

1090G10 PANTOZOL CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NYCOMED France.  
Support : Publi-communiqué

1091G10 PANTOZOL CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NYCOMED France.  
Support : Publi-communiqué

1092G10 PANTOZOL CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NYCOMED France.  
Support : Présentoir de comptoir

1093G10 PANTOZOL CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NYCOMED France.  
Support : Présentoir de comptoir

1094G10 PANTOZOL CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NYCOMED France.  
Support : Annonce presse

1095G10 PANTOZOL CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NYCOMED France.  
Support : Annonce presse

1096G10 PANTOZOL CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NYCOMED France.  
Support : Annonce presse

1097G10 PANTOZOL CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NYCOMED France.  
Support : Boîte factice

1098G10 PANTOZOL CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NYCOMED France.  
Support : Affichage pour les transports en commun

1099G10 PANTOZOL CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NYCOMED France.  
Support : Affichage pour les transports en commun

1100G10 PANTOZOL CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NYCOMED France.  
Support : Affichage

1101G10 PANTOZOL CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NYCOMED France.  
Support : Affichage ville

1102G10 PANTOZOL CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NYCOMED France.  
Support : Affichage grand format

1103G10 PANTOZOL CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NYCOMED France.  
Support : Affichage grand format

1104G10 PANTOZOL CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NYCOMED France.  
Support : Affichage bus et tramway

1105G10 PANTOZOL CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NYCOMED France.  
Support : Affichage bus et tramway

1106G10 PANTOZOL CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NYCOMED France.  
Support : Vitrophanie

1107G10 PANTOZOL CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NYCOMED France.  
Support : Vitrophanie

1108G10 PANTOZOL CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NYCOMED France.  
Support : Affichage pour officine

1109G10 PANTOZOL CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NYCOMED France.  
Support : Affichage pour officine

1110G10 PANTOZOL CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NYCOMED France.  
Support : Sac en papier ou en plastique

1111G10 PANTOZOL CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NYCOMED France.  
Support : Sac en papier ou en plastique

1114G10 EUPHYTOSE, comprimé. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Compément au site Internet

1115G10 ADVILTAB RHUME, comprimé enrobé. Laboratoire WYETH SANTE FAMILIALE. Support : Boîte mouchoirs

1118G10 BREVOXYL 4 POUR CENT, crème. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Réglette linéaire

1120G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Affiche

1121G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Affiche

1122G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Vitrine

1123G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Vitrine

1124G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Vitrine

1125G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Vitrine

1126G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Sticker de sol

1127G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Mobile de plafond

1128G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : factice géant

1129G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Cartonnette IMC

1130G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Présentoir de comptoir

1131G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Meuble de sol conseil avec produits sécurisés

1132G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Pôle conseil sur pied

1133G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Pôle conseil avec produits sécurisés

1134G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Pôle conseil

1136G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Annonce presse

1137G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Annonce presse

1138G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Annonce presse

1143G10 NIQUITINMINIS 1,5 mg et 4mg, SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Film TV

1144G10 NIQUITINMINIS 1,5 mg et 4mg, SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Film TV

1146G10 NIQUITINMINIS 1,5 mg et 4mg, SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Film TV

1150G10 NIQUITINMINIS et gamme NIQUITIN. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Point conseil gamme

1151G10 NIQUITINMINIS et gamme NIQUITIN. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Brochure

1152G10 NIQUITINMINIS 1,5 mg et 4mg, SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Brochure

1155G10 NIQUITINMINIS et NIQUITIN Gamme. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Présentoir de comptoir

1156G10 NIQUITINMINIS 1,5 mg et 4mg, SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Mobile pour plafond

1158G10 NIQUITINMINIS 1,5 mg et 4mg, SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Carte échantillon

1159G10 NIQUITIN 7mg/24h, 14mg/24h, 21mg/24h, dispositif transdermique. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Présentoir de comptoir patches

1160G10 NIQUITIN 7mg/24H, 14mg/24h, 21mg/24h, dispositif transdermique. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Brochure posologique patches

1164G10 SPEDIFEN 200mg, comprimé/400mg, comprimé pelliculé. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Spot sans son en officine

1171G10 SPEDIFEN 200mg, comprimé/400mg, comprimé pelliculé. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Affiche

1174G10 SPEDIFEN 200mg, comprimé/400mg, comprimé pelliculé. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Annonce presse

1175G10 FLUIMUCIL Gamme. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Site Internet Produit

1177G10 FLUIMUCIL Gamme. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Spot pour diffusion sans son en officine

1178G10 FLUIMUCIL Gamme. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Réglette linéaire

1179G10 FLUIMUCIL Gamme. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Stop rayon

1180G10 FLUIMUCIL Gamme. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Panneau vitrine

1181G10 FLUIMUCIL 2% ENFANTS ET ADULTES, solution buvable/FLUCALYPTOL TOUX SECHE PHOLCODINE, sirop. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Factice

1182G10 FLUCALYPTOL TOUX SECHE PHOLCODINE, sirop. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : pages web complémentaires site internet

1184G10 MAALOX MAUX D'ESTOMAC SANS SUCRE, comprimé à croquer édulcoré. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Totem/Affiche

1185G10 MAALOX MAUX D'ESTOMAC SANS SUCRE, comprimé à croquer édulcoré. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Stop rayon

1186G10 MAALOX MAUX D'ESTOMAC SANS SUCRE, comprimé à croquer édulcoré. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Affiche de comptoir

1187G10 MAALOX MAUX D'ESTOMAC SANS SUCRE, comprimé à croquer édulcoré. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Totem vitrine

1188G10 DOLIPRANELIB 500mg, comprimé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Totem vitrine

1189G10 DOLIPRANELIB 500mg, comprimé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Affiche de comptoir

1194G10 DOLIRHUME PARACETAMOL ET PSEUDOEPHEDRINE 500mg/30mg, comprimé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Surcouverture

1195G10 DOLIRHUME PARACETAMOL ET PSEUDOEPHEDRINE 500mg/30mg, comprimé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Surcouverture

1206G10 SPORTENINE, comprimé à croquer. Laboratoire BOIRON. Support : Présentoir de comptoir

1207G10 SPORTENINE, comprimé à croquer. Laboratoire BOIRON. Support : Panneau

1208G10 SPORTENINE, comprimé à croquer. Laboratoire BOIRON. Support : Présentoir

1209G10 SPORTENINE, comprimé à croquer. Laboratoire BOIRON. Support : T-shirt destiné aux collaborateurs Boiron

1210G10 ARNIGEL Gel. Laboratoire BOIRON. Support : Annonce presse

1211G10 ARNIGEL Gel. Laboratoire BOIRON. Support : Film TV

1212G10 HOMEONE 9, comprimé. Laboratoire BOIRON. Support : Film TV

1216G10 STODAL, sirop. Laboratoire BOIRON. Support : Présentoir de comptoir

1219G10 APAISYLGEL 0,75 %, gel pour application locale. Laboratoire MERCK MEDICATION FAMILIALE. Support : Leaflet consommateur diffusé sur Internet

1220G10 APAISYLGEL 0,75 %, gel pour application locale. Laboratoire MERCK MEDICATION FAMILIALE. Support : Présentoir de comptoir

1221G10 MYCOAPASYL 0,5%, crème, poudre, émulsion. Laboratoire MERCK MEDICATION FAMILIALE. Support : Leaflet consommateur diffusé sur Internet

1222G10 MYCOAPASYL 0,5%, crème, poudre, émulsion. Laboratoire MERCK MEDICATION FAMILIALE. Support : Présentoir de comptoir

1224G10 PANTOLOC CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Affiche

1225G10 PANTOLOC CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Affiche

1227G10 PANTOLOC CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Affiche

1228G10 PANTOLOC CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Affiche

1229G10 PANTOLOC CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Affiche Vitrine

1230G10 PANTOLOC CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Publi-rédactionnel

1231G10 PANTOLOC CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Annonce presse

1232G10 PANTOLOC CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Annonce presse

1233G10 PANTOLOC CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Annonce presse

1234G10 PANTOLOC CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Publi-rédactionnel

1242G10 OXYBOLDINE, comprimé effervescent. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Annonce presse

1243G10 OXYBOLDINE, comprimé effervescent. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Annonce presse

1244G10 OXYBOLDINE, comprimé effervescent. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Annonce presse

1245G10 OXYBOLDINE, comprimé effervescent. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Présentoir de comptoir

1246G10 OXYBOLDINE, comprimé effervescent. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Panneau vitrine

1256G10 MAG 2 SANS SUCRE 122 mg/10 ml, solution buvable en ampoule édulcorée à la saccharine sodique. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Annonce presse

1257G10 MAG 2 SANS SUCRE 122 mg/10 ml, solution buvable en ampoule édulcorée à la saccharine sodique. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Panneau vitrine

1258G10 MAG 2 SANS SUCRE 122 mg/10 ml, solution buvable en ampoule édulcorée à la saccharine sodique. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Présentoir de comptoir

1259G10 MAG 2 SANS SUCRE 122 mg/10 ml, solution buvable en ampoule édulcorée à la saccharine sodique. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Stop rayon

1260G10 MAG 2 SANS SUCRE 122 mg/10 ml, solution buvable en ampoule édulcorée à la saccharine sodique. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Site Internet

1261G10 MAG 2 SANS SUCRE 122 mg/10 ml, solution buvable en ampoule édulcorée à la saccharine sodique. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Réglette

1262G10 CLARIX EXPECTORANT CARBOCISTEINE 750 mg/10 ml ADULTES SANS SUCRE, solution buvable en sachet. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Présentoir

1263G10 CLARIX EXPECTORANT CARBOCISTEINE 750 mg/10 ml ADULTES SANS SUCRE, solution buvable en sachet. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Panneau vitrine

1264G10 CLARIX EXPECTORANT CARBOCISTEINE 750 mg/10 ml ADULTES SANS SUCRE, solution buvable en sachet. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Publi-rédactionnel

1265G10 CLARIX EXPECTORANT CARBOCISTEINE 750 mg/10 ml ADULTES SANS SUCRE, solution buvable en sachet. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Mobile

1266G10 CLARIX EXPECTORANT CARBOCISTEINE 750 mg/10 ml ADULTES SANS SUCRE, solution buvable en sachet. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Stop rayon

1267G10 CLARIX EXPECTORANT CARBOCISTEINE 750 mg/10 ml ADULTES SANS SUCRE, solution buvable en sachet. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Spot TV

1272G10 ANGIPAX, comprimé orodispersible. Laboratoire LEHNING. Support : Annonce presse

1274G10 CEFALINE HAUTH, poudre orale. Laboratoire HOMME DE FER (L'). Support : Annonce presse

1276G10 ACTIVOX, pastilles. Laboratoire ARKOPHARMA. Support : Spot radio

1277G10 FORMULE DE L'ABBE CHAUPITRE N°7, solution buvable (gouttes). Laboratoire ARKOPHARMA. Support : Annonce presse

1278G10 HEXASPRAY, collutoire. Laboratoire BOUCHARA-RECORDATI. Support : Annonce presse

1279G10 HEXASPRAY, collutoire. Laboratoire BOUCHARA-RECORDATI. Support : Annonce presse

1281G10 ELUSANES PASSIFLORE, GELULE. Laboratoire NATURACTIVE LABORATOIRE PIERRE FABRE. Support : Annonce presse

1282G10 FLECTORTISSUGELEP 1 %, emplâtre médicamenteux. Laboratoire GENEVRIER. Support : Banderole pour stand

1283G10 FLECTORTISSUGELEP 1 %, emplâtre médicamenteux. Laboratoire GENEVRIER. Support : Banderole pour stand

1285G10 DRILL Gamme, pastilles. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Totem et Borne anti vol

1286G10 DRILL, pastille à sucer. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Film TV

1289G10 BICIRKAN, comprimé pelliculé. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Display

1290G10 ZYRTECSET 10 mg, comprimé pelliculé sécable. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Panneau vitrine/Annonce presse

1291G10 ZYRTECSET 10 mg, comprimé pelliculé sécable. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Meuble de sol

1292G10 ZYRTECSET 10 mg, comprimé pelliculé sécable. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Sac officinal

1293G10 ZYRTECSET 10 mg, comprimé pelliculé sécable. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Display

1294G10 ZYRTECSET 10 mg, comprimé pelliculé sécable. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Fenêtre linéaire

1295G10 ZYRTECSET 10 mg, comprimé pelliculé sécable. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Bandeau linéaire

1296G10 ZYRTECSET 10 mg, comprimé pelliculé sécable. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Totem

1297G10 NICOPATCH, dispositifs transdermiques. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Panneau vitrine/Annonce presse

1298G10 NICOPATCH, dispositifs transdermiques. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Panneau vitrine

1299G10 NICOPATCH, dispositifs transdermiques. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Film TV

1300G10 NICOPATCH, dispositifs transdermiques. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Display

1301G10 NUROFEN 200mg et 400mg/NUROFLALSH 200mg/NUROFENFLASH 400mg. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

1302G10 NUROFEN 200 mg, comprimé enrobé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

1303G10 NUROFEN 200 mg, comprimé enrobé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

1304G10 NUROFEN 200mg, comprimé enrobé/NUROFEN RHUME, comprimé pelliculé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Campagne vitrine

1305G10 NUROFEN 400mg, comprimé enrobé/NUROFENFLASH 400mg/STREPSILS Gamme. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Présentoir de sol tournant

1306G10 NUROFEN 200mg, comprimé enrobé/NUROFLASH 200mg, comprimé pelliculé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

1307G10 NUROFEN 200 mg, comprimé enrobé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

1308G10 NUROFEN 200 mg, comprimé enrobé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

1309G10 NUROFEN 400mg, comprimé enrobé/NUROFENFLALSH 400mg, comprimé pelliculé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Présentoir de sol

1310G10 NUROFENTABS 200 mg, comprimé orodispersible. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Stop rayon linéaire

1311G10 GAVISCONELL MENTHE SANS SUCRE, suspension buvable en sachet-dose édulcorée. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Présentoir de sol

1315G10 STREPSILSPRAY (à la lidocaïne)/SPREPSILS lidocaïne, pastille. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Stop rayon

1317G10 STREPSILSPRAY (à la lidocaïne)/SPREPSILS lidocaïne, pastille. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Kakémono

1320G10 ACTIFED RHUME Jour et Nuit, comprimé/ACTIFED ETATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Stop rayon + livret informatif

1321G10 ACTIFED RHUME Jour et Nuit, comprimé/ACTIFED ETATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Stop rayon + livret informatif

1323G10 NICORETTE Menthe Glaciale 2mg et 4mg sans sucre, gomme à mâcher médicamenteuse. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Film TV

1324G10 NICORETTESKIN 10mg/16h/15mg/16h/25mg/16h, dispositif transdermique. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : kit stop-rayon

1325G10 MICROLAX, solution rectal en récipient unidose. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Colonne distributrice libre accès

1326G10 NICORETTE Gamme. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Page accueil - Site Internet

1327G10 NICORETTESKIN 10mg/16h-15mg/16h-25mg/16h, dispositif transdermique. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Panneau vitrine

1328G10 NICORETTESKIN 10mg/16h-15mg/16h-25mg/16h, dispositif transdermique. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Film TV

1329G10 IMODIUMLINGUAL 2 mg, lyophilisat oral. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Stop rayon

1330G10 IMODIUMLINGUAL 2 mg, lyophilisat oral. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Présentoir de sol

1331G10 NICORETTESKIN 10mg/16h-15mg/16h-25mg/16h, dispositif transdermique-. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Présentoir

1332G10 NICORETTESKIN Gamme/NICORETTE 2mg et 4mg, menthe glaciale. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Présentoir de comptoir

1333G10 NICORETTESKIN 25mg/16h, dispositif transdermique. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Présentoir de comptoir

1334G10 NICORETTE Gamme. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Réglette de démonstration linéaire

1335G10 ACTIFED Gamme/ACTIFEDDUO RHINITE ALLERGIQUE, comprimé pelliculé à libération prolongée. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Livret informatif clients

1336G10 ACTIFED Gamme/ACTIFEDDUO RHINITE ALLERGIQUE, comprimé pelliculé à libération prolongée. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Livret informatif clients

1337G10 ACTIFED ETATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet-dose. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Stop rayon

1338G10 ACTIFED ETATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet-dose. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Réglette linéaire

1339G10 ACTIFED ETATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet-dose. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Sac plastique

1340G10 NICORRETESKIN, 10mg/16h-15mg/16h-25mg/16, dispositif transdermique. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Tête de gondole

1341G10 NICORRETESKIN, 10mg/16h-15mg/16h-25mg/16, dispositif transdermique. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Réglette + Bloc Test Fagerström et fiche posologique

1342G10 NICORETTE Gamme. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Présentoir de comptoir

1343G10 NICORETTESKIN 10mg/16h-15mg/16h-25mg/16h, dispositif transdermique. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Brochure consommateurs

1345G10 IMODIUMLINGUAL 2 mg, lyophilisat oral. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Spot radio

1346G10 IMODIUMLINGUAL 2 mg, lyophilisat oral. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Cravate de linéaire

1347G10 IMODIUMLINGUAL 2 mg, lyophilisat oral. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Bannière Internet

1348G10 IMODIUMLINGUAL 2 mg, lyophilisat oral. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Stickers en pharmacie

1349G10 ACTIFED ETATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet-dose. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Spot TV

1350G10 NICORETTESKIN, dispositif transdermique-NICORETTE Menthe glaciale 2mg et 4mg, gomme à mâcher. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Présentoir de comptoir

1351G10 NICORETTESKIN, 10mg/16h-15mg/16h-25mg/16h, dispositif transdermique. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Bannière Internet

1352G10 NICORETTE Menthe glaciale 2mg et 4mg, sans sucre, gomme à mâcher médicamenteuse. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Présentoir

1353G10 NICORETTE Menthe glaciale 2mg et 4mg, sans sucre, gomme à mâcher médicamenteuse. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Film TV

1354G10 NICORETTESKIN, 10mg/16h-15mg/16h-25mg/16h, dispositif transdermique. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Film TV

1355G10 MICROLAX, solution rectal en récipient unidose. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Affiche lieux privés et publics

1356G10 ACTIFED ETATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet-dose. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Sac plastique

1358G10 NICORETTESKIN? 10mg/16h-15mg/16h-25mg/16h, dispositif transdermique. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Vitrophanie

1359G10 IMODIUMLINGUAL 2 mg, lyophilisat oral. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Noms de domaine

1360G10 NICORETTESKIN, 10mg/16h-15mg/16h-25mg/16h, dispositif transdermique. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Affichage lieux privés et publics

1361G10 ACTIFED ETATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet-dose. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Porte -livret informatif

1362G10 ACTIFED ETATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet-dose. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Totem

1363G10 ACTIFED ETATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet-dose. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Totem

1364G10 ACTIFED ETATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet-dose. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Vitrophanie

1366G10 ACTIFED ETATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet-dose. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Spot TV

1367G10 ACTIFED ETATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet-dose. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Spot TV

1368G10 ACTIFED ETATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet-dose. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Spot TV

1369G10 ACTIFED ETATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet-dose. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Affichette

1370G10 ACTIFED ETATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet-dose. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Réglette linéaire

1371G10 ACTIFED ETATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet-dose. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Stop rayon

1372G10 ACTIFED Jour et Nuit, comprimé. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Gobelets à café

1373G10 ACTIFED ETATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet-dose. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Affichette

1374G10 ACTIFED ETATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet-dose. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Affichette

1376G10 CITRATE DE BETAINE CITRON UPSA 2 g SANS SUCRE, comprimé effervescent édulcoré. Laboratoire UPSA CONSEIL. Support : Sticker bandeau

1378G10 CITRATE DE BETAINE CITRON UPSA 2 g SANS SUCRE, comprimé effervescent édulcoré. Laboratoire UPSA CONSEIL. Support : Sticker Full Covering

1379G10 CITRATE DE BETAINE CITRON UPSA 2 g SANS SUCRE, comprimé effervescent édulcoré. Laboratoire UPSA CONSEIL. Support : Site Internet

1380G10 CITRATE DE BETAINE CITRON UPSA 2 g SANS SUCRE, comprimé effervescent édulcoré. Laboratoire UPSA CONSEIL. Support : Bannière Web

1381G10 CITRATE DE BETAINE CITRON UPSA 2 g SANS SUCRE, comprimé effervescent édulcoré. Laboratoire UPSA CONSEIL. Support : Bannière Web

1382G10 CITRATE DE BETAINE CITRON UPSA 2 g SANS SUCRE, comprimé effervescent édulcoré. Laboratoire UPSA CONSEIL. Support : Bannière Web

1383G10 CITRATE DE BETAINE CITRON UPSA 2 g SANS SUCRE, comprimé effervescent édulcoré. Laboratoire UPSA CONSEIL. Support : Bannière Web

1384G10 CITRATE DE BETAINE CITRON UPSA 2 g SANS SUCRE, comprimé effervescent édulcoré. Laboratoire UPSA CONSEIL. Support : Bannière Web

1385G10 CITRATE DE BETAINE CITRON UPSA 2 g SANS SUCRE, comprimé effervescent édulcoré. Laboratoire UPSA CONSEIL. Support : Bannière Web

1386G10 CITRATE DE BETAINE CITRON UPSA 2 g SANS SUCRE, comprimé effervescent édulcoré. Laboratoire UPSA CONSEIL. Support : Bannière Web

1387G10 CITRATE DE BETAINE CITRON UPSA 2 g SANS SUCRE, comprimé effervescent édulcoré. Laboratoire UPSA CONSEIL. Support : Bannière Web

**1391G10 EFFERALGANVITAMINEC 500mg/200mg, comprimé effervescent sécable. Laboratoire UPSA CONSEIL. Support : Film TV**

**1392G10 EFFERALGANVITAMINEC 500mg/200mg, comprimé effervescent sécable. Laboratoire UPSA CONSEIL. Support : Film TV**

**1393G10 EFFERALGANVITAMINEC 500mg/200mg, comprimé effervescent sécable. Laboratoire UPSA CONSEIL. Support : Film TV**

**1394G10 EFFERALGANODIS 500, comprimé orodispersible. Laboratoire UPSA CONSEIL. Support : Film TV 1**

**1395G10 EFFERALGANODIS 500, comprimé orodispersible. Laboratoire UPSA CONSEIL. Support : Film TV**

**1396G10 EFFERALGANODIS 500, comprimé orodispersible. Laboratoire UPSA CONSEIL. Support : Film TV**

**1400G10 MOPRALPRO 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Vidéo Internet**

**1401G10 MOPRALPRO 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Bannière Internet horizontale**

**1402G10 MOPRALPRO 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Bannière Internet carrée**

**1403G10 MOPRALPRO 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Film TV muet**

**1404G10 MOPRALPRO 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Bannière Internet horizontale**

**1405G10 MOPRALPRO 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Bannière Internet carrée**

### **Projets d'avis favorable**

Les projets de publicités suivants ont reçus un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

**1031G10 DULCOLAX 5 mg, comprimé enrobé gastro-résistant. Laboratoire BOEHRINGER INGELHEIM. Support : Site Internet**

**1032G10 DULCOLAX 5 mg, comprimé enrobé gastro-résistant. Laboratoire BOEHRINGER INGELHEIM. Support : Film TV**

**1033G10 LYSOPADOL CASSIS 20 mg SANS SUCRE, pastille. Laboratoire BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE. Support : Post-it**

**1034G10 LYSOPAINE, comprimé à sucer. Laboratoire BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE. Support : Stylo**

**1038G10 LYSOPAINE, comprimé à sucer. Laboratoire BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE. Support : Spot radio**

**1051G10 VICKS INHALER, tampon imprégné pour inhalation par fumigation. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France. Support : Film TV**

**1052G10 FLUOCARIL BI FLUORE 250 mg MENTHE, pate dentifrice. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France. Support : Annonce presse**

**1053G10 FLUOCARIL BI FLUORE 250 mg MENTHE, pate dentifrice. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France. Support : Annonce presse**

1054G10 CURANAIL 5 %, vernis à ongles médicamenteux. Laboratoire GALDERMA. Support : Présentoir

1072G10 MOPRALPRO 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Stylo

1075G10 BEPANTHEN 5 %, pommade. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Film TV 10s intitulé "TVC France"

1076G10 BEPANTHEN 5 %, pommade. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Film TV

1078G10 BEPANTHEN 5 %, pommade. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Meuble de sol

1086G10 EUPHYTOSE, comprimé. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : kakémono

1087G10 EUPHYTOSE, comprimé. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Prospectus de comptoir

1088G10 EUPHYTOSE, comprimé. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Stop rayon

1089G10 EUPHYTOSE, comprimé. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Affiche

1116G10 CALMODREN, granules. Laboratoire SEVENE PHARMA. Support : Bannière sur page d'accueil site internet

1117G10 SPIRODRINE, granules. Laboratoire SEVENE PHARMA. Support : Bannière sur page d'accueil site internet

1139G10 ACTIVIR, crème. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Présentoir de linéaire pompe/tube

1140G10 ACTIVIR, crème. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Panneau vitrine

1141G10 ACTIVIR, crème. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Boîte factice

1142G10 NIQUITINMINIS 1,5 mg et 4mg, SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Affiche officine

1145G10 NIQUITINMINIS 1,5 mg et 4mg, SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Film TV

1147G10 NIQUITINMINIS 1,5 mg et 4mg, SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Film TV

1148G10 NIQUITINMINIS 1,5 mg et 4mg, SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Film TV

1149G10 NIQUITINMINIS 1,5 mg et 4mg, SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Film TV

1153G10 NIQUITINMINIS 1,5 mg et 4mg, SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Présentoir de comptoir

1154G10 NIQUITINMINIS 1,5 mg et 4mg, SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Présentoir de comptoir

1157G10 NIQUITINMINIS 1,5 mg et 4mg, SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Sticker de sol

1163G10 SPEDIFEN 200mg, comprimé/400mg, comprimé pelliculé. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Bannière Internet

1165G10 SPEDIFEN 200mg, comprimé/400mg, comprimé pelliculé. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Stop rayon

1166G10 SPEDIFEN 200mg, comprimé/400mg, comprimé pelliculé. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Réglette de linéaire

1167G10 SPEDIFEN 200mg, comprimé/400mg, comprimé pelliculé. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Présentoir

1168G10 SPEDIFEN 200mg, comprimé/400mg, comprimé pelliculé. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Porte-stylo pour comptoir d'officine

1183G10 FLUCALYPTOL TOUX SECHE PHOLCODINE, sirop. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Réglette linéaire

1190G10 MAGNEVIE B6 100 mg/10 mg, comprimé pelliculé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Annonce presse/Image ascenseur

1191G10 MAGNEVIE B6 100 mg/10 mg, comprimé pelliculé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Annonce presse/Image cuisine

1192G10 MAGNEVIE B6 100 mg/10 mg, comprimé pelliculé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Annonce presse/Image bureau

1193G10 MITOSYL IRRITATIONS, pommade. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Duratrans pour caisson lumineux

1196G10 DOLIRHUME PARACETAMOL ET PSEUDOEPHEDRINE 500mg/30mg, comprimé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Cache portique anti-vol/Totem

1197G10 DOLIRHUME PARACETAMOL ET PSEUDOEPHEDRINE 500mg/30mg, comprimé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Cache portique anti-vol/Totem

1198G10 DOLIRHUME PARACETAMOL ET PSEUDOEPHEDRINE 500mg/30mg, comprimé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Affichage bus/Métro (Oriflamme fond bleu)

1199G10 DOLIRHUME PARACETAMOL ET PSEUDOEPHEDRINE 500mg/30mg, comprimé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Affichage bus/métro

1200G10 DOLIRHUME PARACETAMOL ET PSEUDOEPHEDRINE 500mg/30mg, comprimé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Affichage bus/métro

1201G10 DOLIRHUME PARACETAMOL ET PSEUDOEPHEDRINE 500mg/30mg, comprimé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Affichage bus/métro

1202G10 DOLIRHUME PARACETAMOL ET PSEUDOEPHEDRINE 500mg/30mg, comprimé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Affichage quai de métro

1203G10 DOLIRHUME PARACETAMOL ET PSEUDOEPHEDRINE 500mg/30mg, comprimé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Affichage quai de métro

1204G10 DOLIRHUME PARACETAMOL ET PSEUDOEPHEDRINE 500mg/30mg, comprimé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Affichage quai de métro

1205G10 DOLIRHUME PARACETAMOL ET PSEUDOEPHEDRINE 500mg/30mg, comprimé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Affichage quai de métro

1213G10 CORYZALIA, comprimé enrobé. Laboratoire BOIRON. Support : Affiche, Atribus

1214G10 HOMEOVOX, comprimé enrobé. Laboratoire BOIRON. Support : Annonce presse

1215G10 OSCILLOCOCCINUM, globule. Laboratoire BOIRON. Support : Affiche

1217G10 STODAL, sirop. Laboratoire BOIRON. Support : Affiche abribus

1218G10 SEDATIF PC, comprimé. Laboratoire BOIRON. Support : Site Internet laboratoire

1223G10 NICOTINELL MENTHE FRAICHEUR 2mg et 4mg, gommes à mâcher médicamenteuses. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Annonce presse

1226G10 PANTOLOC CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Stop rayon

1237G10 ARNICAGEL, gel. Laboratoire WELEDA. Support : Annonce presse

1238G10 TABAPASS, comprimé sublingual. Laboratoire FERRIER. Support : Bandeau Internet

1239G10 TABAPASS, comprimé sublingual. Laboratoire FERRIER. Support : Panneau vitrine/Annonce presse

1240G10 TABAPASS, comprimé sublingual. Laboratoire FERRIER. Support : Dépliant

1241G10 NOCTIUM, sirop. Laboratoire FERRIER. Support : Brochure

1270G10 CLARIX TOUX SECHE PHOLCODINE ERYSIMUM ADULTES SANS SUCRE, sirop édulcoré. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Publi-rédactionnel

1275G10 SILIGAZ, capsule. Laboratoire ARKOPHARMA. Support : Annonce presse

1280G10 HEXASPRAY, collutoire. Laboratoire BOUCHARA-RECORDATI. Support : Annonce presse

1284G10 DRILL SANS SUCRE SUREAU LITCHI, pastilles. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Display

1287G10 PERCUTAFEINE, gel. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Bandeau linéaire

1288G10 BICIRKAN, comprimé pelliculé. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Bandeau linéaire

1312G10 GAVISCONELL MENTHE SANS SUCRE, suspension buvable en sachet-dose édulcorée. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

1313G10 GAVISCONELL MENTHE SANS SUCRE, suspension buvable en sachet-dose édulcorée. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

1314G10 STREPSILSPRAY (à la lidocaïne)/SPREPSILS lidocaïne, pastille. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Campagne vitrine

1316G10 STREPSILSPRAY (à la lidocaïne)/SPREPSILS lidocaïne, pastille. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Cadres linéaires

1318G10 STREPSILSPRAY (à la lidocaïne)/SPREPSILS lidocaïne, pastille. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Fronton tête de gondole

1319G10 STREPSILSPRAY (à la lidocaïne)/SPREPSILS lidocaïne, pastille. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Display PLV

1322G10 ACTIFED ETATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet-dose. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Bannière Internet

1344G10 ACTIFED ETATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet-dose. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Vitrophanie

1365G10 ACTIFED ETATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet-dose. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Bannière Internet "Ne restez pas prisonnier" - V2

1375G10 CITRATE DE BETAINE CITRON UPSA 2 g SANS SUCRE, comprimé effervescent édulcoré. Laboratoire UPSA CONSEIL. Support : Sticker bandeau

1377G10 CITRATE DE BETAINE CITRON UPSA 2 g SANS SUCRE, comprimé effervescent édulcoré. Laboratoire UPSA CONSEIL. Support : Sticker Full Covering

**1388G10 VITAMINE C UPSA 1000mg, comprimé effervescent. Laboratoire UPSA CONSEIL. Support : Présentoir**

**1389G10 VITAMINE C UPSA 1000mg, comprimé effervescent. Laboratoire UPSA CONSEIL. Support : Panneau vitrine**

**1390G10 VITAMINE C UPSA EFFERVESCENTE 1000 mg, comprimé effervescent. Laboratoire UPSA CONSEIL. Support : Annonce presse**

**1399G10 ARNIGEL Gel. Laboratoire BOIRON. Support : Film TV**

**IV - PUBLICITE POUR LES PRODUITS PRESENTES COMME BENEFIQUES POUR LA SANTE AU SENS DE L'ARTICLE L.5122-14 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (VISA PP)**

Produits cosmétiques

**Projet d'avis favorable sous réserves**

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

**068PP10 – GRAND JURY GEL DENTAIRE JUNIOR MENTHE – SUPPORT : Tube – LABORATOIRE BONIQUET**

**069PP10 – AUCHAN DENTIFRICE PROTECTION CARIES – support : Doseur – LABORATOIRE BONIQUET**

**070PP10 – AUCHAN DENTIFRICE PROTECTION CARIES – support : Tube et Etui, Tube Stand Up – LABORATOIRE BONIQUET**

**071PP10 – MONOPRIX DENTIFRICE JUNIOR – support : Tube – LABORATOIRE BONIQUET**

**072PP10 – MONOPRIX DENTIFRICE PROTECTION CARIES – Support : Tube et Etui – LABORATOIRE BONIQUET**

**073PP10 – CASINO DENTFRICE JUNIOR TOM PILOU – Support : Tube – LABORATOIRE BONIQUET**

**074PP10 – CASINO DENTIFRICE PROTECTION CARIES – Support : Tube et Etui – LABORATOIRE BONIQUET**

**075PP10 – PETIT DENTAMYL ELLA FRAISE – Support : Tube Stand Up – LABORATOIRE BONIQUET**

**076PP10 – PETIT DENTAMYL PHIL MENTHE – Support : Tube Stand Up – LABORATOIRE BONIQUET**

**077PP10 – ELMEX PROTECTION CARIES – Support : Spot Radio – LABORATOIRES GABA**

**079PP10 – KERACNYL PP Crème – Support : étui – PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE**

**080PP10 – KERACNYL PP Crème – Support : tube – PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE**

**081PP10 – CLEANANCE K Crème – Support : tube – PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE**

**082PP10 – CLEANANCE K Crème – Support : étui – PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE**

**083PP10 – ACTIPUR gel– Support : Notice – LABORATOIRES NOREVA PHARMA**

**084PP10 – ACTIPUR gel – Support : tube + étui – LABORATOIRES NOREVA PHARMA**

**085PP10 – ACTIPUR crème – Support : tube – LABORATOIRES NOREVA PHARMA**

**086PP10 – ACTIPUR crème– Support : notice – LABORATOIRES NOREVA PHARMA**

**087PP10 – ACTIPUR crème – Support : tube + étui– LABORATOIRES NOREVA PHARMA**

**088PP10 – CLEARBLUE test de grossesse digital avec estimation de l'âge de la grossesse – Support : film – PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE**

**089PP10 – CLEARBLUE test de grossesse digital avec estimation de l'âge de la grossesse – Support : Panneau Vitrine – PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE**

**090PP10 – CLEARBLUE test de grossesse digital avec estimation de l'âge de la grossesse – Support : Présentoir – PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE**

**091PP10 – CLEARBLUE test de grossesse digital avec estimation de l'âge de la grossesse – Support : réglette – PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE**

**092PP10 – CLEARBLUE test de grossesse digital avec estimation de l'âge de la grossesse – Support : stop rayon – PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE**

**093PP10 – PARODIUM, gel gingival – Support : Encart Presse – PIERRE FABRE MEDICAMENT**